

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00999
Numéro SIREN : 829 804 665
Nom ou dénomination : A.M.A DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 816

SAS H. KIDS
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 38 Rue des Broches, 76000 ROUEN
829 804 665 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

L'an 2017,
Le 1^{er} Décembre,
A 9 heures,

23 JAN. 2019

La société RESLIN INVEST, Société civile au capital de 375 000 euros, ayant son siège social 648 Rue du Village, 76940 HEURTEAUVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819533969 RCS ROUEN,

Représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume RESLIN,

Associée unique de la société SAS H. KIDS,

En présence de Monsieur Guillaume RESLIN, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 147 000 euros par la création de 3 675 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de cent quarante-sept mille euros (147 000 euros) pour le porter à cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 euros), par l'émission de 3 675 actions nouvelles de numéraire de 40 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 40 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de cent quarante-sept mille euros (147 000 euros), correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE, Agence de Rouen, 45 Rue Louis Ricard, 76000 ROUEN, en date du 17 Novembre 2017, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 – APPORTS et 7 -CAPITAL des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Suivant décision de l'associée unique en date du 1^{er} Décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante-sept mille euros (147 000 euros) en numéraire, pour être porté à cent quatre-vingt sept mille euros (187 000 euros).

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (187 000 euros).

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (4 675) actions de QUARANTE EUROS (40 euros) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

Toutes les actions sont de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

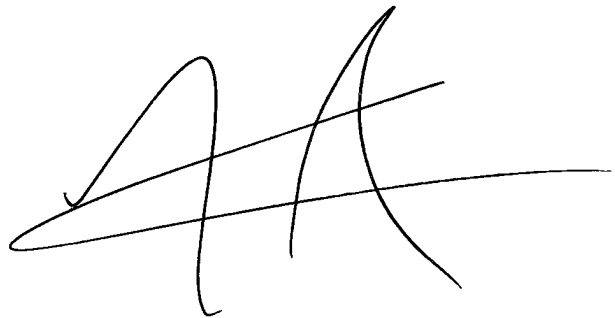
CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

RESLIN INVEST SC

Représentée par Monsieur Guillaume
RESLIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 07/12/2017 Dossier 2017 38469, référence 2017 A 01840
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvie GUEUD
Contrôleur Principal des Finances Publiques